

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2522

présenté par  
Mme Vichnievsky et M. Boudié

---

**AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« vie »

rédiger ainsi la fin de l'intitulé du titre I<sup>er</sup> :

« en société ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de reprendre la formulation exacte employée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010.

Le Conseil a en effet indiqué, dans son considérant n° 4, « que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi déférée ont pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déférées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public ».